

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE LA SANTE

Direction du Médicament
et de la Pharmacie

N°12 DMP/21/CVP

9 oct.2008

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**
Maison des Pharmaciens, Secteur 10, N° 6 Hay Riad
RABAT

Objet : Publicité relative aux médicaments

Il nous a été donné de constater que certains laboratoires pharmaceutiques incluent dans leur matériel promotionnel, destiné aux professionnels de santé, des offres de prime, objets, produit ou avantages matériels.

Je vous prie de bien vouloir rappeler à l'ensemble des laboratoires pharmaceutiques qu'ils sont tenus de respecter l'éthique professionnelle tel que prévue par l'article 44 du code du médicament et de la pharmacie (Loi 17/04) qui stipule que : Toute publicité d'un médicament ne peut comporter aucune offre de prime, objets, produits ou avantages matériels, procurés de manière directe, de quelque nature que ce soit, à moins qu'ils ne soient de valeur négligeable.

Par ailleurs, je vous rappelle que ce même article 44 prévoit que pour toute publicité pour un médicament auprès des professionnels de santé doit faire l'objet, 5 jours avant sa diffusion, d'un dépôt auprès de l'administration.

De même, l'article 42 de la dite loi prévoit que : Toute publicité auprès du public est subordonnée à l'obtention d'un visa délivré par l'administration à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

**Pour le Ministre et P.O.
Le Directeur du Médicament
et de la pharmacie
Dr. Abdelaziz AGOUMI**